

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

n° 23.475 du 24 février 2009
dans l'affaire x/ V

En cause : x
Domicile élu chez l'avocat : x

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 12 juillet 2007 par x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision x du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 26 juin 2007 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu l'ordonnance du 23 décembre 2008 convoquant les parties à l'audience du 28 janvier 2009 ;

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. TSHIBUABUA MBUYI, avocat, et Mme J. KAVARUGANDA, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

1.1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise et d'ethnie hutu. Vous étiez électricien et vous aviez un commerce de matériel d'installation électrique au marché de Kinama (Bujumbura ville) à partir de mars 2005.

En juin-juillet 1996, vos parents ont été tués par des militaires à leur domicile de Kabuye (commune de Mbuye, province de Muramvya).

Le 24 septembre 2005, vous êtes arrêté à votre domicile par des militaires et vous êtes accusé d'héberger des agents du FNL. Dans le véhicule des militaires, se trouve une autre personne arrêtée et dénommée Zaburoni. Vous êtes tous deux emmenés au

commissariat de police de Kigobe et vous y êtes détenus dans la même cellule. Durant cette détention, vous êtes interrogé et battu à plusieurs reprises. Votre codétenu Zaburoni subit le même traitement que vous. Dans la nuit du 26 au 27 septembre 2005, Zaburoni est emmené par des militaires et vous apprenez le lendemain par un policier, ayant été un ancien élève de votre établissement scolaire, que Zaburoni a été tué et que vous risquez de subir le même sort.

Le soir du 27 septembre 2005, vous vous évadez avec l'aide de ce policier. Le lendemain, vous quittez le Burundi pour vous rendre en Tanzanie où vous êtes hébergé par un ami.

Le 2 novembre 2005, vous prenez l'avion à l'aéroport de Dar-es-Salam et vous arrivez en Belgique le lendemain.

Le 4 novembre 2005, vous introduisez votre demande d'asile.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, plusieurs éléments permettent d'établir que vous n'étiez pas au Burundi durant l'année 2005 et, par conséquent, d'anéantir la crédibilité de vos déclarations au sujet de votre arrestation et incarcération de septembre 2005.

Vous avez été interrogé lors de votre audition du 11 décembre 2006 au sujet des événements politiques importants ayant eu lieu dans le courant de l'année 2005 et vos déclarations faites à ce sujet sont contredites par les informations disponibles au Commissariat général.

Ainsi, vous avez déclaré avoir participé aux différentes élections ayant eu lieu en 2005 au Burundi. Vous avez affirmé que le référendum pour approuver la nouvelle constitution du Burundi a eu lieu au début du mois de février 2005 et qu'il y avait deux bulletins de vote sur lesquels figurait l'emblème du Burundi et l'un des bulletins de vote portait l'inscription "je soutiens la Constitution", il y avait également deux urnes l'une réservée aux bulletins de vote pour la constitution et l'autre (urne ou sac) aux bulletins de vote contre la constitution. Or, le référendum constitutionnel a eu lieu le 28 février 2005 et il y avait deux bulletins de vote un blanc portant l'inscription EGO (oui) et un noir portant l'inscription OYA (non) à glisser dans une enveloppe portant le logo de la CENI, l'électeur choisissait le bulletin de son choix et le glissait dans l'enveloppe qu'il déposait dans l'urne, l'autre bulletin (blanc ou noir) était jeté dans un sac situé dans l'isoloir (voir documents joints au dossier administratif). De même, vous avez déclaré que les élections communales ont eu lieu vers la fin du mois d'avril 2005 et les élections législatives ont eu lieu à la fin du mois de juin 2005. Or, ces élections ont eu lieu respectivement le 3 juin 2005 et le 4 juillet 2005 (voir documents joints au dossier administratif). Vous affirmez que pour l'élection du président burundais, il y avait deux candidats, l'un était Nkurunziza Pierre et l'autre Ndayizeye Domitien, ce qui est inexact puisqu'il n'y avait qu'un seul candidat Nkurunziza Pierre (voir documents joints au dossier).

Relevons qu'il vous a été demandé à partir de quelle date Domitien Ndayizeye a été Président du Burundi et vous avez déclaré en 2001 ou 2002, ce qui est inexact puisqu'il a exercé cette fonction à partir du 30 avril 2003 (voir document joint au dossier administratif).

Par ailleurs, vous déclarez avoir été commerçant électricien ayant eu une étale au marché de Kinama à partir de mars 2005. Interrogé au sujet de votre numéro de registre de commerce, vous avez affirmé que vous n'aviez pas de numéro d'enregistrement et que personne à Kinama n'en avait. Or, d'après le code de commerce burundais, nul ne peut exercer de commerce s'il n'est pas immatriculé au registre du commerce et tous

immeubles, échoppes, agencement à destination d'étalages utilisés pour l'exercice d'un commerce doivent indiquer le numéro du registre de commerce (article 35 et 46 du code de commerce).

Deuxièmement, vos déclarations au sujet des événements que vous auriez vécus au Burundi en septembre 2005 présentent des imprécisions et invraisemblances.

Ainsi, vous avez déclaré avoir été détenu avec Zaburoni mais vous ne pouvez donner à son sujet aucune information précise notamment son nom de famille.

De plus, vous déclarez avoir été interrogé à plusieurs reprises durant votre détention mais vous êtes imprécis au sujet du contenu de vos interrogatoires.

De même, vous êtes incapable de préciser s'il y avait d'autres personnes détenues au commissariat de police de Kigobe. Or, selon les informations disponibles au Commissariat général, plus de cents personnes étaient détenues au commissariat de police de Kigobe dont la capacité n'excède pas trente détenus. Vu ces informations, il est invraisemblable que vous ayez été à deux détenus dans une cellule, que vous n'ayez vu aucun autre détenu durant votre détention notamment lorsque vous vous trouviez dans la cour.

D'autre part, il n'est pas crédible qu'un policier, ancien élève de votre établissement scolaire, avec lequel vous n'aviez aucune relation d'amitié et que vous n'aviez plus vu depuis 1999, prenne le risque de vous faire évader s'exposant ainsi à des sanctions. Relevons que vous avez déclaré à l'Office des étrangers, vous être évadé en passant par une clôture alors qu'au Commissariat général, vous avez affirmé être passé par une petite porte de sortie et vous précisez sur le schéma de votre lieu de détention qu'il n'y avait pas de clôture (voir rapport d'audition du 30 mars 2006, p. 17-18). Confronté à cette contradiction, vous n'avez pas donné d'explication valable (voir rapport d'audition du 30/3/2006, p. 22).

De l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, il est permis de considérer que vos déclarations sont dépourvues de toute crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

L'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers prévoit que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, sont considérées comme des atteintes graves pouvant donner lieu au bénéfice du statut de protection subsidiaire. Or, tel n'est pas le cas dans votre pays d'origine où la situation ne peut être assimilée à celle d'un conflit armé parce que...parce qu'il s'avère qu'il n'existe aucun fait ou élément qui indique l'existence d'un tel conflit (voir les informations jointes au dossier administratif et notamment la tenue d'élections législatives et présidentielles libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles dont le dernier en septembre 2006 ou le retour des réfugiés burundais dans leur pays sous les auspices du HCR).

Enfin, vous n'avez produit aucun document probant permettant d'établir votre identité, votre nationalité et votre présence au Burundi durant l'année 2005.

Les documents concernant la situation du Burundi et les deux emails de votre amie ne permettent pas à eux seuls de rétablir la crédibilité de vos déclarations.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

- 2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.
- 2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également la violation du principe de bonne administration. Elle reproche enfin à la partie défenderesse d'avoir commis un excès de pouvoir et une erreur manifeste d'appréciation.
- 2.3. Elle conteste, en substance, la pertinence des motifs avancés par la décision attaquée et propose des explications factuelles aux arguments qui y sont développés.
- 2.4. En conséquence, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié à la requérante et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire prévu à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre.

3. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 3.1. En audience publique, la partie requérante déclare se désister de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et demande exclusivement de pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire.
- 3.2. Partant, le Conseil conclut qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant la demande de protection internationale introduite par la partie requérante au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1. L'article 48/4 de la loi énonce que « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine [...], il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérées comme atteintes graves :*
 - a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*
 - b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
 - c) *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

- 4.2. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi sur la base des mêmes faits que ceux exposés en termes de requête pour se voir reconnaître le statut de réfugié. Elle estime que le requérant risque des atteintes graves en raison de l'instabilité dont souffre le Burundi et plus largement, la région des Grands Lacs. Elle invoque le conflit interethnique entre les hutus et les tutsis et les viols dont est victime sa population.
- 4.3. La partie requérante s'étant désistée en audience publique de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, le Conseil examine dès lors la demande de protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi. La décision attaquée estime à cet égard que les conditions d'octroi de la protection subsidiaire ne sont pas réunies en l'espèce. La partie défenderesse invoque, dans ce sens, la tenue d'élections législatives libres et transparentes en 2005, les accords de paix signés par les différents groupes rebelles dont le dernier en septembre 2006 ainsi que le retour des réfugiés dans leur pays sous les auspices du Haut Commissariat pour les Réfugiés (ci-après HCR).
- 4.4. Le Conseil s'est déjà prononcé récemment sur la question en débat. Il a ainsi jugé dans son arrêt 17.522 du 23 octobre 2008, rendu par une chambre à trois juges, que la situation au Burundi correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi. Le Conseil a jugé que nonobstant la signature d'un cessez-le feu, les conditions n'étaient pas encore réunies pour conclure à la fin du conflit armé, qu'une situation de violence aveugle existe au Burundi, que ce contexte a pour effet de provoquer des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil et qu'*« il existe un lien de causalité entre ces menaces graves et la violence aveugle en cas de conflit armé »*. Il a également été jugé que *« la situation de violence aveugle qui prévaut dans le cadre du conflit armé latent au Burundi frappe [...] tout particulièrement les populations civiles qui semblent soit servir d'exutoire à la violence des belligérants, soit être exploitées par ceux-ci que ce soit pour permettre aux combattants ou aux forces de police de « se payer sur l'habitant » ou encore pour alimenter le trésor de guerre des troupes rebelles. »*. Il a enfin été jugé, quant au retour des réfugiés au Burundi que, vu *« sous l'angle de l'appréciation de l'existence d'une violence endémique, ce mouvement de retour paraît en réalité être une source supplémentaire de dégradation de la situation à l'intérieur du pays [...] en raison notamment des difficultés de réinsertion et des conflits fonciers occasionnés par cet afflux de rapatriés [...] Le rapatriement de réfugiés, dans un tel contexte, ne permet donc pas, en tant que tel, de conclure à l'absence de violence aveugle dans le pays »*.
- 4.5. Ni le dossier administratif, ni le dossier de la procédure ne font apparaître d'éléments de nature à remettre en cause le bien-fondé ou l'actualité de ces conclusions relatives à la situation de fait qui prévaut actuellement au Burundi.
- 4.6. En l'espèce, ni l'identité, ni la nationalité, ni la qualité de civil de la partie requérante ne sont contestées. Au vu de l'ensemble de ces éléments et du contexte prévalant actuellement au Burundi, la partie requérante établit que si elle devait être renvoyée dans son pays, elle y encourrait un risque réel que sa vie ou sa personne soit menacée en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété quant à la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre février deux mille neuf par :

M.B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers,

M. B. TIMMERMANS, greffier assumé.

Le Greffier,

Le Président,

B. TIMMERMANS

B. LOUIS.